

STATUTS

De l'association Les Œnologues et Ingénieurs Libéraux Consultants LŒIL Consultants

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « LŒIL Consultants » (Les Œnologues et Ingénieurs Libéraux consultants)

ARTICLE 2 - OBJET

- échanger sur les problématiques des filières de production de fruits et de matières premières des boissons fermentées ou non fermentées ou distillées.
- organiser des relations privilégiées entre les membres,
- échanger avec les fournisseurs /fabricants des filières concernées
- lier des relations avec les institutionnels
- mener des actions de communication en rapport avec notre objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2 chemin de Bourque 49610 LES GARENNES SUR LOIRE
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de Membres actifs titulaires du Diplôme National d'Œnologue (DNO) ou ingénieur en agriculture ou ingénieur Agronome équivalent à l'étranger.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'admission de nouveaux membres est prévue dans l'article 1 du règlement intérieur, et prévoit notamment la validation de la candidature par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Il est décidé de :

- créer un droit d'entrée dans l'association, fixé à 150,00 euros et révisé par le Conseil d'Administration ; ce droit d'entrée tient lieu d'adhésion la première année,
- et une adhésion annuelle payée à partir de la seconde année et dont le montant sera fixé par l'assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont payé leur droit d'entrée la première année puis leur adhésion annuelle à partir de la seconde année.

La qualité de membre actif présente un caractère personnel. En cas de cession de l'activité professionnelle de l'un des membres actifs, cette qualité de membre ne peut-être reprise par le repreneur qui devra être agréé par le conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (voir règlement intérieur).

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association LOEIL consultants peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et dons de toutes natures sous réserve d'acceptation du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est constituée des membres actifs, chacun disposant d'une voix.

Elle se réunit chaque année au mois de Juillet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'exercice de l'association se fera du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre présent peut porter une procuration maximum. Le quorum est de 75% des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou pour les actes qui n'ont pu se décider lors de l'assemblée générale.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 membres actifs, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix du conseil d'administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration et le bureau sont confondus et est composé de :

- 1) Un-e- président-e- ; vice -président-e
- 2) Un-e- secrétaire ; vice-secrétaire
- 3) Un-e- trésorier-e-.vice-trésorier

Les fonctions de président, de secrétaire, et / ou de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs des membres du bureau sont prévus dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

La nature des frais remboursables et leurs modalités de remboursements est détaillée dans le règlement intérieur.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net sera redistribué aux membres actifs au prorata du solde disponible et dans la limite de l'apport initial, le solde s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Ce document comporte 3 pages indissociables.

Fait à Juigné sur Loire, le 28/06/2024

Bernard de Mianville
Trésorier

Christophe MARCHAIS
Secrétaire

Anne BLAIN LÉBRETON
Président